

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES D'YVIGNAC

140 avenue des Champs Elysees
75008 Paris

Références : 2026.167 - Recommandé n° 8800012827963Q
Code AIOT : 0005517639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement EOLIENNES D'YVIGNAC implanté LA LANDE DE VILLENEUVE 22350 Yvignac-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection du parc éolien d'Yvignac-la-Tour, portant notamment sur le respect des prescriptions réglementaires en matière de suivi environnemental et de nuisances acoustiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES D'YVIGNAC
- LA LANDE DE VILLENEUVE 22350 Yvignac-la-Tour

- Code AIOT : 0005517639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service en 2014.

Il est constitué de 4 aérogénérateurs de type Vestas V90 – 2,0 MW, d'une hauteur maximale en bout de pale de 135 m, pour une puissance unitaire de 2 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	15 jours
3	Contrôle des émergences sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
4	équipements pour mettre l'aérogénérateur en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
6	Panneau d'information et de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17, 22 et 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du parc éolien d'Yvignac-la-Tour, les constats suivants ont été mis en avant :

- le suivi environnemental 2025 révèle une mortalité significative de chiroptères et préconise

la mise en œuvre d'un plan de bridage.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'acter ces préconisations par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- L'étude acoustique fait apparaître des dépassements des seuils d'émergence en période nocturne au niveau de deux points de mesure (ZER).

Au vu de ces non-conformités, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. [...], la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Les caractéristiques techniques du parc éolien sont les suivantes : • Constructeur : VESTAS • Modèle : V90 – 2,0 MW • Nombre d'éoliennes : 4 • Nombre de postes de livraison : 1 • Puissance unitaire : 2 MW • Hauteur en bout de pale : 135 m • Hauteur mât + nacelle : 90 m • Diamètre du rotor : 90 m Le pétitionnaire a bien déclaré son parc éolien sur OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Un suivi environnemental a été réalisé en 2025. Celui-ci a mis en évidence 11 cas de mortalité de chiroptères, principalement concentrés entre juin et juillet, caractérisant un impact significatif. Le 18 août 2025, l'exploitant a déclaré à l'inspection un incident portant sur la découverte de 10 chiroptères morts entre le 06/06/2025 et le 27/08/2025. En réponse, l'inspection a demandé la mise en place de mesures de réduction. Un bridage conservatoire a été mis en œuvre par l'exploitant à compter de septembre 2025 (seuil de vitesse de vent ≤ 6 m/s, température ≥ 10 °C, application sur l'ensemble de la nuit). Le suivi de mortalité réalisé entre septembre et fin octobre 2025 a permis de confirmer l'efficacité de cette mesure de bridage sur la période considérée. Le rapport de suivi 2025 conclut que ce bridage a permis de réduire très significativement le risque de mortalité pendant cette période, avec un taux de protection estimé à environ 98 %. Toutefois, plusieurs limites sont relevées : • le suivi d'activité des chiroptères est incomplet, en raison d'une défaillance du dispositif d'enregistrement acoustique de fin juillet à fin octobre, affectant la connaissance de l'activité chiroptérologique ; • les conclusions de l'étude reposent sur une estimation de l'activité des chiroptères entre fin juillet à fin octobre et non sur des données mesurées ; Le suivi environnemental préconise de mettre en œuvre un plan de bridage qui vise un taux de protection des chiroptères de 95 %. L'exploitant indique qu'un nouveau suivi environnemental est engagé en 2026 afin d'évaluer l'efficacité du plan de bridage proposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en évidence d'une mortalité significative, notamment sur la période du 3 juin au 3 juillet 2025 (7 individus), aurait dû conduire à la mise en place anticipée de mesures de bridage. Par ailleurs, le suivi environnemental réalisé en 2025 présente des lacunes méthodologiques (perte de données sur une période clé), limitant la robustesse des conclusions et la définition des mesures adaptées.

Au regard de ces éléments, l'étude environnementale préconise la mise en place d'un bridage entre mi-mai à fin octobre pour des vitesses de vents inférieures à 6m/s, des températures supérieures à 10 / 11 °C et une durée allant de 7 h à toute la nuit.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'acter ces préconisations par un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le suivi environnemental 2026 dès qu'il sera finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle des émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

[...]

Constats :

Une première campagne de mesures acoustiques réalisée en 2014 met en évidence des non-conformités réglementaires, avec des dépassements d'émergence aux points de mesure n°2 (Nord-Est du parc) et n°3 (Nord du parc), pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 6 m/s.

À la suite de ces constats, l'exploitant indique avoir mis en place :

- un bridage acoustique, entraînant une perte de production estimée à 10 % ;

- des modifications techniques sur les aérogénérateurs (pose de serrations sur les pales).

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée en 2023 par le bureau d'études TISSEYRE.

"les résultats des mesures de réception de l'impact acoustique du parc éolien au voisinage, réalisé selon le secteur de vent Sud-Ouest (secteur de vent dominant) en 3 points de mesure, du 27 octobre au 15 novembre 2023":

La mission acoustique a consisté à mesurer les niveaux sonores résiduels (parc à l'arrêt) et ambiants (parc en fonctionnement), puis en l'analyse réglementaire des impacts sonores du parc éolien sur le voisinage le plus proche.

En accord avec l'exploitant, l'analyse des émergences a été effectuée sur la période nocturne uniquement.

Les conclusions des mesures réalisées du 27 octobre au 15 novembre 2023 sont les suivantes :

· **Des dépassements des seuils réglementaires sont mis en évidence au niveau des points 2 et 3 pour des vitesses de vent allant de 5 à 7 m/s.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'une nouvelle campagne acoustique va être réalisée afin de s'assurer de la conformité du parc éolien.

Dans l'attente du retour à la conformité, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : équipements pour mettre l'aérogénérateur en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports de maintenance préventive réalisés par Vestas sur l'éolienne E3 en dates des 24 mars 2023, 23 novembre 2023, 9 septembre 2024, 5 mars 2025, 17 juillet 2025 et 14 janvier 2026. Les opérations de contrôle portent notamment sur : • le bon fonctionnement des dispositifs de mise à l'arrêt ; • le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence ; • la réalisation d'essais de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse (VOG Test). Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Constats : L'exploitant a présenté les rapports de maintenance préventive réalisés par Vestas sur l'éolienne E3 en dates des 24 mars 2023, 23 novembre 2023, 9 septembre 2024, 5 mars 2025, 17 juillet 2025 et 14 janvier 2026. Les opérations de contrôle portent notamment sur : • les systèmes instrumentés de sécurité ; • les onduleurs (UPS) ; • le système d'orientation des pales (Pitch System) ; • les détecteurs de fumée et leur prise en compte par le système de contrôle-commande ; • l'absence de dégradation ou de fuite susceptible d'affecter le fonctionnement des équipements de sécurité. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau d'information et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux [...]. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté que les aérogénérateurs E3 et E4 sont identifiés par un numéro affiché de manière visible sur le mât. L'inspection a également vérifié la présence, à proximité de ces aérogénérateurs, de panneaux d'information et de sécurité comportant les prescriptions destinées aux tiers. L'inspection relève la présence de végétation à proximité immédiate des plateformes d'éoliennes. Une vigilance particulière devra être portée à ces arbustes, susceptibles de constituer des habitats favorables et d'attirer des enjeux de biodiversité (avifaune et chiroptères).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17, 22 et 23
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Article 17 AMPG du 26/08/2011 susmentionné Le /.../ personnel compétent /.../ connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. Article 22 AMPG du 26/08/2011 susmentionné L'exploitant /.../ est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes /.../ Article 23 AMPG du 26/08/2011 susmentionné /.../ L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. /.../
Constats : Un exercice d'entraînement a été réalisé.

Le scénario retenu simulait l'appel d'un riverain signalant un départ de feu de haie à proximité de l'éolienne E4. L'objectif de l'exercice consiste à vérifier les modalités de réception, de transmission et de traitement de l'alerte.

L'exercice a débuté à 13 h 15 par un appel du numéro de supervision affiché sur le panneau d'information des dangers situé à proximité de l'éolienne. L'appelant a été orienté vers un serveur vocal proposant de contacter soit l'astreinte de la zone Nord, soit celle de la zone Sud.

Un premier appel a été effectué vers l'astreinte de la zone Nord. Aucun interlocuteur n'ayant répondu, un message vocal a été laissé sur le répondeur.

À 13 h 20, en l'absence de rappel, un second appel a été réalisé vers l'astreinte de la zone Sud. Cet appel a été pris en charge et transféré au responsable d'exploitation.

Le responsable d'exploitation a procédé à une levée de doute à distance en consultant le système de supervision (SCADA) et les images de la caméra implantée au niveau du poste de livraison. Cette vérification lui a permis de confirmer l'absence d'incendie à proximité immédiate de l'éolienne.

L'exercice a été clôturé à 13 h 28.

Il ressort de cet exercice que la chaîne d'alerte est fonctionnelle et que les rôles des différents intervenants sont identifiés. Les outils de supervision disponibles permettent de réaliser une première levée de doute à distance avant l'engagement éventuel de moyens complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite